

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

PRESENTS : MMS, A. ARMANGAU ; J-A NÖEL ; B. IGLESIAS ; M. DANNAY ; M. ALVAREZ ; R. ABELANET ; T. SIBRA ; A. AYROLLES ; MMES, R. AYROLLES ; C. VIROT ; S. GOBERT ; M. RADET ; R. MANCIER ; S. ESTARELLA ; N. GIRAUDON.

PROCURATION :

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

SECRETAIRE DE SEANCE : M. A. AYROLLES (assistée de MME V. CALBACHE, Agent administratif)

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures 00, il demande s'il y a des observations à formuler quant au P.V de la dernière séance ;

Le P.V du 4 mars 2026, est approuvé à l'unanimité des conseillers municipaux présents ce jour.

Ordre du Jour :

-Approbation du procès-verbal de la précédente séance (04.03.2026).

Dossier n° 1 :

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL :

La séance est ouverte sous la présidence de M. Alexis ARMANGAU, en tant que Maire sortant afin de procéder à l'installation du conseil municipal.

M. Adrien AYROLLES est désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal.

M. Alexis ARMANGAU procède à l'appel par ordre alphabétique et cède la présidence de l'assemblée à M. Marc DANNAY étant le plus âgé des membres présents du conseil municipal.

Dossier n° 2 :

ELECTION DU MAIRE SOUS LA PRESIDENCE DU DOYEN DU CONSEIL MUNICIPAL :

M. Marc DANNAY constate que la condition du quorum est remplie et invite le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire, en rappelant les articles L.2122-4, L.2122-5 et L.2122-7.

M. Thierry SIBRA et Mme Nathalie GIRAUDON sont désignés assesseurs.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Monsieur Alexis ARMANGAU.

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

15

<u>A déduire</u> : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître :	0
<u>Reste, pour le nombre des suffrages exprimés :</u>	15
<u>Majorité absolue des suffrages exprimés :</u>	8
<u>A obtenu</u> : M. Alexis ARMANGAU :	15

Monsieur Alexis ARMANGAU ayant obtenu 15 voix est donc élu Maire à la majorité absolue.

Dossier n° 3 :

LECTURE DE LA CHARTE DES ELUS :

M. le Maire reprend donc la présidence de la séance en faisant lecture de la charte des élus et des dispositions régissant les conditions d'exercice du mandat de conseiller municipal.

Dossier n° 4 :

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE :

M. le Maire Alexis ARMANGAU indique qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif l'égal du conseil municipal soit 4 adjoints au maire. Je vous rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de quatre adjoints.

L'effectif légal du Conseil Municipal de la Commune de FITOU étant de 15 (quinze), il ne peut y avoir plus de 4 (quatre) adjoints au Maire.

**Le conseil oui l'exposé ;
Après avoir délibéré ;**

**Par :
15 voix pour ;
0 voix contre ;
0 abstention.**

Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés de :

- Fixer à 4 (quatre)le nombre des adjoints de la Commune de FITOU.

Dossier n° 5 :

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE :

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Pour information chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (Articles L.2122-4 et L.212-7-2 du CGCT).

Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés de :

-Elire la liste des adjoints au scrutin de liste et à la majorité absolue.

Liste 1 présentée par M. Alexis ARMANGAU :

- **MME Roselyne AYROLLES ;**
- **M. Jean-Alexis NOËL ;**
- **MME Christelle VIROT ;**
- **M. Bruno IGLESIAS.**

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 15

Majorité absolue des suffrages exprimés : 8

Ont obtenu :

- liste 1 : 15 voix

Sont élus adjoints au Maire : MME Roselyne AYROLLES ; M. Jean-Alexis NOËL ; MME Christelle VIROT et M. Bruno IGLESIAS.

Dossier n° 6 :

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :

Dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communale, le Conseil Municipal peut déléguer certains de ses pouvoirs au Maire, dans les limites fixées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est de l'intérêt de la gestion des affaires communales d'accorder au maire pour la durée du mandat, des certaines limites et conditions aux délégations prises lors du conseil municipal.

Le conseil ouï l'exposé ;

Après avoir délibéré ;

Par :

15 voix pour ;

0 voix contre ;

0 abstention.

Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- d'ADOPTER la proposition de vote dans les conditions exposées ;

- de DECIDER que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégations du Conseil au Maire sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par son suppléant agissant en application des dispositions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- de **DECIDER** que les décisions prises en application des délégations peuvent être signées par un agent de la collectivité agissant sur délégation de signature du maire au titre d'une disposition légale ou réglementaire l'autorisant à bénéficier d'une telle délégation.

-PRECISER QUE :

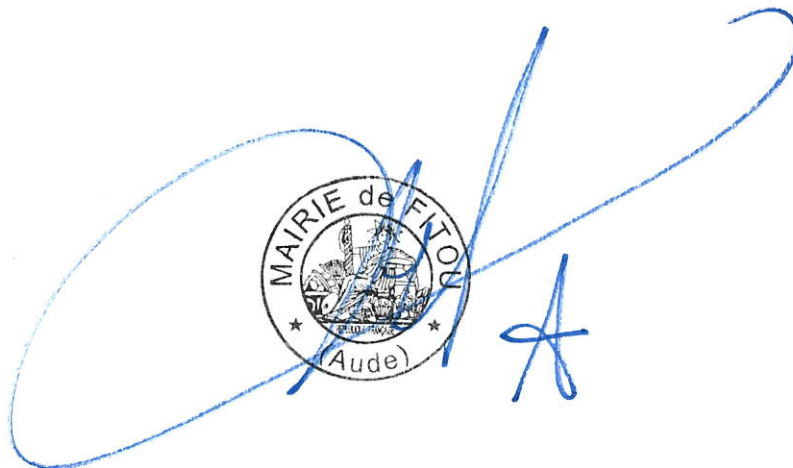
- Les délégations sont accordées pour la durée du mandat du Maire à l'exception des délégations consenties en application du 3° de l'article L.2122-22 du CGCT qui prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

- Les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets ;

- Le Maire doit rendre compte des décisions prises au titre des délégations accordées par le conseil municipal à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Notamment, en ce qui concerne le pouvoir d'ester en justice, Monsieur le Maire rend compte des décisions de justice intervenues dans le cadre d'un contentieux dans lequel la commune est partie à l'instance. Il informe le conseil municipal du dispositif de la décision de justice et, le cas échéant, ses conséquences financières pour la collectivité.

L'ordre du jour étant épuisé,

LA SEANCE EST LEVEE A 19H50



The image shows a circular official stamp of the 'MAIRIE de FITOU' in the 'Aude' department. The stamp features a central emblem with a castle and the text 'MAIRIE de FITOU' and 'Aude'. A large, stylized blue ink signature is written over the stamp, and a smaller blue ink mark resembling the letter 'A' is written to the right of the stamp.